

Depuis le 1er janvier 2013 le nouvel arrêté hyperbare(en date du 30/10/2012) pour les travaux immergés est applicable avec les changements attendus concernant la méthode de plongée par défaut, les équipements individuels et collectifs . Ainsi il est demandé pour une intervention au narguilé par exemple de travailler avec un casque équipé de vanes de secours et d'alimentation; les masques faciaux du type exo 26, "cressi",cagoules Dragger ou Pommec sont donc proscrits (article 23).

La méthode par défaut de plongée est le narguilé et l'article 15 entérine le fait que le plongeur secours doit être équipé du même équipement que le scaphandrier principal.

Il y a ainsi redondance fonctionnel des équipements individuels et collectifs pour assurer les moyens de secours mais aussi l'autonomie et le confort total de travail.

Le "biberon" de secours doit être porté par le scaphandrier quelque soit sa fonction et doit avoir le volume minimum de 10 litres, si la profondeur de travail est importante cette réserve doit être réadaptée.

Les intervenants doivent être à tout moment en contact (téléphone de plongée) avec la surface, s'ils sont deux en immersion, alors ils doivent pouvoir aussi communiquer entre eux .

Les paramètres de plongée sont clairement gérés de la surface(cela implique que les narguilés soient équipés d' un flexible pour le pneumomètre au poste de plongée) et le scaphandrier doit en être informé à tous moments par ce téléphone.

L'éclairage individuel est clairement cité et un "dispositif mécanique" autrement dit une potence agréée pour le relevage de personnel doit être présent sur site si la hauteur entre la surface et la plateforme de mise à l'eau est trop importante (effort trop important à la descente et surtout à la remontée en fin de plongée ou dans le cas d'un scaphandrier en détresse ainsi que pour son secours) On comprend alors que chaque opérateur doit être équipé d'un harnais de sécurité permettant de le lier à cette même potence.

La plongée autonome est toujours possible mais elle ne peut être retenue que si la méthode par défaut présente un problème de sécurité évident . Il faudra alors soumettre un dossier à l'inspecteur du travail (les grandes administrations comme l'inspection du travail vont être renseignées sur les nouveaux textes)Elle s'effectue à deux Scaphandriers et en assurant un moyen de communication avec la surface.

Le "Titre Professionnel de Scaphandrier "devient obligatoire au 1er janvier 2019 ! **La mesure n'est pas rétroactive ! Nous sommes allés le défendre à l'autorité de la concurrence en 2018 à deux reprises .**

Ce titre est le garant d' une professionnalisation du métier, mais il n'est pas adapté aux plus expérimentés d'entre nous. Il est classé dans les formations de Niveau V soit l'équivalent tout juste d'un CAP alors que nous pensions tout comme certains intervenants aux groupes de travail qu'il s'agissait plutôt d'une formation de niveau VI (Bac pro) vu le spectre très large des connaissances à acquérir en début de carrière !Nous avons ainsi fait pression pour que toute la terminologie relevant d'un niveau IV soit retirée de l'ensemble des textes du Titre. Nous gardions ainsi la possibilité de demander une note d'opportunité d'un titre professionnel de niveau IV pour les scaphandriers déjà actifs et ayant une expérience à faire reconnaître. Le Titre Professionnel de COH va être envisagé une fois que celui de primo accédant sera renouvelé à l'issue de sa cinquième année d' existence. Les réunions de travail à la DGT pour la Formation de CPH ne sont toujours pas programmées tout comme le "Refresh" du CAH.

Il faut comprendre que le classement au niveau V peut clairement servir aux Entrepreneurs de référence en terme de rémunération . Ainsi un niveau V dans le BTP permettrait de mettre des débutants à un peu plus que le SMIC ! IL est inacceptable de travailler avec une rémunération pareil, sans compter que le controversé "Refresh" du CAH tous les cinq ans potentiellement à la charge du candidat intérimaire (contraint à utiliser un DIF !!! car pour l'instant pas d'autre piste et le refus d'une majorité de boites d'intérim d'assumer cette charge) va venir plomber le budget du futur jeune scaphandrier Français déjà bien léger. A cela s'ajoute le coût de l' étanche et de son humide si mal compensé par l'indemnité d'usure consentie la plupart du temps par ces mêmes agences. Mais par contre les entrepreneurs sont plus que jamais exigeants, les missions sont fractionnées et tout naturellement les missions d'une journée ou deux à 500 kms n'intéressent plus personne depuis l'explosion des frais de déplacements

La certification est la seule alternative pour qu'une entreprise dite de travaux immergés soit autorisée à répondre à des marchés publics ou privés en France dans le respect total de la nouvelle législation.

Nous sommes en plein dedans, les ETSM non certifiées au 1er janvier 2020 seront en infractions et à la merci de leurs concurrentes en règles !

Nous rappelons que Scaphmotion CGT assure depuis 2011 la représentation salariale lors de ces groupes de travail, sans compensation financière ni salaires et sur le temps libre.

Des adhérents continuent à nous rejoindre et nous appelons d'autres professionnels à en faire de même car s'annonce très logiquement la tenue de discussions sur un avenant à la convention collective des travaux publics pour notre activité en 2019 (reconnaissance du métier par le Titre Professionnel de Scaphandrier, niveau V et pourquoi pas aussi un niveau IV finalement !) Il est de la responsabilité de chacun de lutter au quotidien pour la stricte application de la loi et nous remercions les personnes déjà sensibles à ces démarches que nous ne manquons pas de saluer.

Merci de nous faire part de vos questions ou suggestions à scaphmotion@gmail.com ou sur le forum du site

<http://www.scaphmotion.fr/forum/>

Précision importante : Le site de Scaphmotion et son forum sont totalement libre d'accès et gratuits

SCAPHMOTION

Utiliser le lien pour accéder aux textes

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026762149&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033749429&dateTexte=&categorieLien=id>